

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

20-06-2005

Le Greffier

Rc

Mk



05091477

Dénomination : **LABORU SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4910 THEUX, Laboru, 3

N° d'entreprise : 460211847

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS AUX STATUTS (modification de l'objet social - libellé du capital en euros - suppression de la valeur nominale des parts sociales - adaptation au Code des sociétés) - DEMISSION**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensival-VERVIERS, le 8 juin 2005, enregistré quatre rôles sans renvoi à Verviers I, le 9 juin suivant, volume 164, folio 44, case 1, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

1/ de dispenser le président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille cinq, soit à moins de trois mois.

2/ de compléter l'objet social actuel en ajoutant les termes suivants à la fin du premier alinéa de l'article trois (3) des statuts

« - la création, l'exploitation et la gestion de tous restaurants, cafés ou brasseries, crêperie, friterie, petite restauration, l'organisation de tous banquets, fêtes, soirées ou réunions, la location de salles pour banquets, la tenue de plaines de jeux, la gestion et la location de chambres d'hôtes et appartements de vacances, l'organisation de classes vertes et stages divers, l'accueil touristique. La société aura également pour objet le service traiteur, en ce compris l'élaboration, la fabrication et la vente, en gros ou en détail, de tous plats préparés, la vente de glaces, la fabrication artisanale ou industrielle et la distribution d'aliments sous vide ou non. »

3/ compte tenu de la disparition du franc belge au profit de l'euro, de supprimer la valeur nominale des parts sociales et adapter comme suit l'article suivant

- article cinq (5) : cet article est remplacé par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24 789,35 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale ».

4/ d'adapter le texte des statuts, notamment pour mettre ceux-ci en conformité avec le Code des sociétés entré en vigueur le six février deux mille un, et :

- à l'article un (1), de remplacer le texte existant par le texte suivant : « La société est une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination "LABORU SPRL" » ,

- à l'article quatre (4), de supprimer les termes « qui commence ce jour » ,

- à l'article six (6), d'insérer au début les termes suivants : « Lors de la constitution de la société, la souscription et la libération du capital se sont effectuées comme suit : » ,

- à l'article sept (7), de remplacer les termes « registre des associés » par les termes « registre des parts » ,

- à l'article huit (8), d'ajouter à la fin du deuxième alinéa les termes suivants et d'adapter la ponctuation en conséquence : « sous réserve de ce qui est stipulé à l'article deux cent trente-sept du Code des sociétés » ,

- à l'article onze (11), de remplacer les termes « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « du Code des sociétés » et de compléter le second alinéa par les termes suivants : « hormis les cas prévus par l'article trois cent vingt-neuf, paragraphe deux du Code des sociétés » ,

- à l'article douze (12), d'ajouter un quatrième alinéa libellé comme suit : « L'assemblée générale décide encore si le non-usage, total ou partiel, par certains propriétaires de titres, de leur droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres » ,

- à l'article treize (13), de remplacer les termes « registre des associés » par les termes « registre des parts » ,

- à l'article dix-sept (17), de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« Si, dans une opération ou prise de décision, un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il devra s'en référer aux associés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers pour traiter l'opération pour compte de la société, conformément à l'article deux cent soixante du Code des sociétés »

- à l'article dix-huit (18)

- au premier alinéa, de remplacer les termes « Chaque gérant » par les termes « Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs » et de remplacer les termes « DEUX CENT MILLE francs » par les termes « CINQ MILLE EUROS » ;

Mentionner sur la dernière page du Volume B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu voir et représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- au deuxième alinéa, de remplacer les termes « DEUX CENT MILLE francs » par les termes « CINQ MILLE EUROS » ;

- à l'article vingt (20), de remplacer les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « au Code des sociétés » ;

- à l'article vingt et un (21), de remplacer le texte existant par le texte suivant

« La surveillance de la société est exercée dans le respect des dispositions des articles cent trente et suivants du Code des sociétés, et notamment de l'article cent soixante-six dudit Code, lequel stipule qu'au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. » ;

- à l'article vingt-deux (22), d'ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. »

- à l'article vingt-quatre (24), de remplacer le texte existant par le texte suivant

« Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de novembre de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée » ;

- à l'article vingt-six (26), de remplacer le texte existant par le texte suivant

« L'assemblée générale est présidée par un gérant ; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'assemblée statue, sauf les cas prévus dans le Code des sociétés et dans les présents statuts, quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix »

- à l'article vingt-sept (27), de remplacer le texte existant par le texte suivant

« L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants. » ;

- à l'article vingt-huit (28), de remplacer le premier alinéa existant par le texte suivant

« L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. » ;

- à l'article vingt-neuf (29), de remplacer les termes « délibérant dans les formes requises par la loi pour les modifications aux statuts » par les termes « dans le respect des dispositions de l'article trois cent quarante-trois et des articles cent quatre-vingt-un et suivants du Code des sociétés » ;

- à l'article trente (30)

- au deuxième alinéa, de remplacer les termes « des articles 103 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « de l'article trois cent trente-deux du Code des sociétés » ;

- au troisième alinéa, de remplacer les termes « deux cent cinquante mille francs » par les termes « six mille deux cents euros » ;

- au quatrième alinéa, de remplacer les termes « par la loi » par les termes « par les articles deux cent cinquante et un et deux cent cinquante-deux du Code des sociétés » ;

- à l'article trente et un (31), de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article cent quatre-vingt-quatre du Code des sociétés, et à défaut, par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article cent quatre-vingt-cinq dudit Code

Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal » ;

- à l'article trente-deux (32), de supprimer ledit article, devenu sans objet ;

- à l'article trente-trois (33), d'ajouter à la fin du premier alinéa les termes « et tel qu'il ressort aujourd'hui des articles deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent trente-sept et deux cent soixante-sept du Code des sociétés »

- à l'article trente-quatre (34), de supprimer ledit article

5/ de prendre acte de la démission de Monsieur Philippe MICHEL des ses fonctions de gérant statutaire de la société et de lui donner décharge de sa gestion

Cette décision prend effet à dater de la date de l'assemblée.

Madame Martine BEUKEN reste donc seule gérante de la société.



L'assemblée a également décidé à l'unanimité de modifier l'article seize (16) des statuts pour supprimer l'existence de gérants statutaires et de remplacer le texte existant par le texte suivant :

« La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non

Madame Martine BEUKEN exerce les fonctions de gérante statutaire pour une durée illimitée

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour LABORU SPRL, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société »

6/ de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée.

Dépose en même temps expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts, rapport spécial de la gérance et situation active et passive arrêtée au trente et un mars deux mille cinq.